
CONTRAT D'OBJECTIFS

REGIE METROPOLITAINE

METPARK

SERVICE PUBLIC INDUSTRIEL ET
COMMERCIAL – STATIONNEMENT EN
OUVRAGE ET ENCLOS

SERVICE PUBLIC ADMINISTRATIF -
FOURRIERE

Entre les soussignés :

Bordeaux Métropole, établissement public de coopération intercommunale, dont le siège social administratif est situé Esplanade Charles de Gaulle – 33 045 Bordeaux Cedex, représentée par son Président, Monsieur Alain Anziani, dûment habilité par délibération n°2023-X du conseil de la Métropole du X juin 2023

Ci-après désignée « Bordeaux Métropole » ou « La Métropole »

Et

La Régie METPARK, établissement public métropolitain spécialisé, dont le siège social est situé 9, terrasse Front du Médoc, BP 50 712 – 33 007 Bordeaux Cedex, représentée par son directeur général, Monsieur Nicolas Andreotti, dûment habilité par délibération n°XXX du conseil d'administration du XX/XX/XXXX

Ci-après désignée « METPARK » ou « La Régie »

Ensemble désignées « *Les Parties* »

Sommaire

I -	Cadre, objet, étendue et durée du contrat d'objectifs	4
I.1 -	Cadre	4
I.2 -	Objet.....	4
I.3 -	Périmètre.....	4
I.4 -	Entrée en vigueur et durée du Contrat	4
II -	Missions de la régie METPARK et Participation à la mise en œuvre de la politique Mobilités de la Métropole.....	5
II.1 -	Missions statutaires.....	5
II.1.1	Missions principales	5
II.1.2	Activités accessoires et annexes	5
II.2 -	Participation à la mise en œuvre de la politique Mobilités définie par la Métropole	5
III -	Stratégies et objectifs des services publics stationnement et fourrière gérés par la régie	7
III.1 -	Stratégie patrimoniale, sécurité et sûreté	7
III.2 -	Stratégie de transition énergétique et écologie.....	8
III.3 -	Objectifs propres au Service public industriel et commercial Stationnement.....	8
III.3.1	Adaptation de l'offre en cohérence avec les besoins liés à la mobilité	8
III.3.2	Qualité du service à l'utilisateur	9
III.4 -	Objectifs propres au Service public administratif Fourrière	10
III.4.1	Poursuite de l'amélioration des modalités d'enlèvement et de stockage.....	10
III.4.2	Recherche d'une plus grande efficacité du service	10
IV -	Enjeux et objectifs de gouvernance de la Régie et de suivi de ses activités	11
IV.1 -	Maîtrise de l'économie des services	11
IV.2 -	Gestion performante, mesurée, traçable et documentée	11
IV.2.1	Connaissance et gestion patrimoniale des services	11
IV.2.2	Gestion financière efficace des services et qualité des comptes produits.....	12
IV.3 -	Déploiement d'outils de pilotage, suivi et reporting de ses activités avec mise en place d'indicateurs pertinents	12
IV.3.1	Tableau de suivi des activités	12
IV.3.2	Mise en place d'indicateurs de performance et enquête satisfaction.....	12
IV.4 -	Gestion de la gouvernance et management	13
IV.4.1	Développement d'une politique volontaire de responsabilité sociale	13
IV.4.2	Maîtrise des systèmes informatiques et d'information	13
V -	Régime des biens, des données et neutralité du service	14
V.1 -	Régime des biens immobiliers et de leurs équipements	14
V.1.1	Domanialité du patrimoine exploité par la Régie.....	14
V.1.2	Régime des biens confiés à la Régie par Bordeaux Métropole	14

V.2 - Régime des documents, données et production des services	15
V.2.1 Nature et origine des documents, données et production des services.....	15
V.2.2 Gestion et conservation des documents, données et production des services.....	15
V.2.3 Respect des dispositions applicables à la documentation et aux données produites ..	15
V.2.4 Accès de la Métropole au patrimoine documentaire de la Régie	16
V.2.5 Ouverture des données et politiques open data des Parties	16
V.3 - Neutralité du service rendu.....	16
V.4 - Responsabilité et Assurances	17
V.4.1 Responsabilité	17
V.4.2 Assurances.....	18
VI - Dispositions financières.....	19
VI.1 - Remboursement de charges	19
VI.2 - Redevance et loyers sur les biens immobiliers remis à la Régie par Bordeaux Métropole ..	19
VI.2.1 Redevance annuelle sur les parcs et sites de stationnement remis par la métropole par voie de dotation initiale et mises en affectation.....	19
VI.2.2 Redevances Loyers sur les locaux à usage de siège de bureaux et non commerciaux remis à la Régie par Bordeaux Métropole.....	21
VI.3 - Subvention d'équilibre relative au déficit structurel du service public administratif de la fourrière	22
VI.3.1 Contexte	22
VI.3.2 Subvention d'équilibre sur le service public administratif fourrière.....	23
VII - Relations entre la Métropole et la Régie.....	25
VII.1 - Gouvernance	25
VII.1.1 Administration de la Régie	25
VII.1.2 Relations de co-construction entre les services de METPARK et de la Métropole	25
VII.1.3 Moyens de la gouvernance technique et financière	26
VII.2 - Définition de la politique tarifaire	26
VII.2.1 Compétence	26
VII.2.2 Tarifs du service public administratif de la fourrière	26
VII.2.3 Tarifs du service public industriel et commercial de stationnement	27
VII.3 - Obligation générale d'information à Bordeaux Métropole	27
VII.3.1 Droit d'information de la Métropole sur la gestion des services :	27
VII.3.2 Accès à l'information et aux données	29

I - Cadre, objet, étendue et durée du contrat d'objectifs

I.1 - Cadre

Par délibération n°2004/0225 du 5 avril 2004, la Communauté urbaine de Bordeaux (devenue Bordeaux Métropole le 1^{er} janvier 2015) a décidé la mise en place d'une régie à personnalité morale et autonomie financière Parcub, dénommée METPARK depuis le 1^{er} janvier 2020, pour l'exploitation de parcs de stationnement.

Par délibération n°2010/0855 du 26 novembre 2010, lui a également été confiée la gestion publique de la fourrière.

Les missions intéressant le service public industriel et commercial de stationnement et le service public administratif de la fourrière gérés par la Régie sont déterminées au sein de ses statuts validés par le conseil de la métropole dans sa dernière version par délibération n°2021-7102 du 25 novembre 2021 et rappelées à l'article II.1 - du présent Contrat.

I.2 - Objet

Le présent Contrat détermine les objectifs que Bordeaux Métropole, en tant qu'Autorité Organisatrice des Mobilités, entend fixer à la Régie dans la conduite de ses missions.

Il précise les conditions dans lesquelles la Régie assure la gestion et la responsabilité des services publics qui lui sont confiés ainsi que les relations entre les Parties.

Son contenu est fixé par rapport aux politiques et principes de gestion de la Métropole et inhérents aux services publics gérés par la Régie. Son contenu est défini sans prise en compte ou mesure a priori des actions et moyens déjà mis en place par la Régie au jour de la signature du présent Contrat et répondant en tout ou partie aux objectifs posés.

I.3 - Périmètre

Le présent Contrat est établi dans les périmètres fonctionnel et géographique de la Régie, découlant de son statut d'établissement public spécialisé à double visage de la Métropole et de ses statuts.

Le périmètre fonctionnel correspond aux missions déterminées par les statuts de la Régie. Ce périmètre pourra évoluer en cours de Contrat, sous réserve de la modification préalable des statuts de la Régie par le Conseil Métropolitain.

Le périmètre géographique correspond à celui de la Métropole, soit le territoire des 28 communes parties de Bordeaux Métropole.

I.4 - Entrée en vigueur et durée du Contrat

Le Contrat entrera en vigueur à sa signature par les Parties et après accomplissement par Bordeaux Métropole et la Régie de l'ensemble des formalités nécessaires à cet effet.

Son échéance est fixée au 31 décembre 2026.

Dans les six mois précédant son terme, les Parties se rencontreront afin de prévoir sa reconduction ou la définition d'un nouveau contrat d'objectifs.

II - Missions de la régie METPARK et Participation à la mise en œuvre de la politique Mobilités de la Métropole

II.1 - Missions statutaires

II.1.1 Missions principales

La Régie à personnalité morale et autonomie financière est un établissement public à double visage métropolitain ayant pour compétences exclusives le stationnement public et la fourrière telles que définies à l'article 1 de ses statuts.

Au titre de sa compétence stationnement, les missions de la Régie recouvrent l'exploitation, la construction et/ou l'acquisition de parcs ou espaces de stationnement publics entrant dans le cadre des compétences de Bordeaux Métropole.

Les parcs et espaces pris en charge par la Régie concernent les parcs ou espaces publics principalement propriétés de Bordeaux Métropole et non gérés par voie de la commande publique ainsi que les parcs publics propres de la Régie.

Les solutions de stationnement déployées dans les parcs ou espaces ont vocation à répondre aux besoins des différents types de déplacement et notamment les véhicules 4 roues, 2 roues motorisés et non motorisés, engins de déplacement personnel etc...

Dans tous les cas, la Régie intervient en tout ou partie de ses missions suivant demande de Bordeaux Métropole, le cas échéant après consultation de cette dernière.

Au titre de sa compétence fourrière, la Régie assure l'exploitation du service de la fourrière automobile de Bordeaux Métropole comprenant l'enlèvement, le stockage et/ou la destruction des véhicules.

II.1.2 Activités accessoires et annexes

Au titre de sa compétence stationnement, la Régie peut exercer des activités accessoires :

- soit qu'elle intervienne en tout ou partie de ses missions sur des parcs ou espace publics non propriété de Bordeaux Métropole, sur des places de stationnement sur voirie ou sur des parcs privés ;
- soit qu'elle assure des prestations intellectuelles (études) touchant au stationnement ;
- soit qu'elle exerce des activités annexes se rapportant au stationnement ou correspondant à des services offerts aux usagers de tout espace de stationnement.

Nonobstant ce qui précède, et de manière générale, il est rappelé que l'exercice d'activités annexes par la Régie est encadré par les dispositions et jurisprudences relatives au principe de spécialité de l'établissement qui s'oppose à ce que la Régie puisse entreprendre ou prendre part à des activités extérieures à ses missions. La Régie peut intervenir sur d'autres activités économiques sous réserve que ces activités annexes soient techniquement et commercialement le complément normal de ses missions principales ou connexes à ces activités et que ces activités soient à la fois d'intérêt général et directement utiles à l'établissement public.

II.2 - Participation à la mise en œuvre de la politique Mobilités définie par la Métropole

Dans le cadre de ses missions, la régie métropolitaine s'inscrit dans le respect des prescriptions du plan local d'urbanisme intercommunal et en cohérence avec la politique Mobilités déterminée par la métropole, Autorité Organisatrice des Mobilités.

Elle participe à ce titre à la mise en œuvre des orientations définies dans le schéma des mobilités adopté par délibération n° 2021-430 du 23 septembre 2021 et portant notamment sur les items suivants :

- Cohérence des politiques de stationnement en ouvrage et en voirie pour une libération de l'espace public (fiche action 12)
Cet item vise notamment le maillage de parc dans les zones denses déficitaires et la définition de tarifs attractifs.
- Développement de l'attractivité et de la capacité des P+R (fiche action 15).
Cet item bien que concernant prioritairement la concession de service de transport public urbain de voyageurs et de services de mobilités durables, renvoie également à l'attribution d'une fonction P+R aux parkings de stationnement public gérés par METPARK lorsque cela est pertinent.
- Diversification des usages liée à la place des Vélos et mobilités actives (Fiche action 7) et à l'optimisation de la logistique urbaine (fiche 17).
Ces items renvoient notamment au développement d'activité logistique et d'espaces dédiés vélos et mobilités douces dans les parcs de stationnement.
- Décarbonation des mobilités (fiche action 19)
Cet item renvoie notamment au développement de l'offre de recharge pour véhicules électriques sur voirie mais également dans les parcs de stationnement pour un maillage pertinent et une complémentarité entre l'offre publique et privée. Les besoins de déploiement d'infrastructures de recharge publiques et privées (dont notamment dans les parcs de stationnement) ont été précisés dans le cadre du schéma directeur IRVE adopté par délibération n°2022-618 du 24/11/2022.

Elle contribue de manière active et sur demande ponctuelle de la Métropole à l'étude de nouveaux projets en lien avec ses compétences. En tant que de besoin, l'intervention opérationnelle de la Régie sera autorisée par décision du Conseil de la Métropole, le cas échéant par élargissement de ses compétences validées via une modification de ses statuts.

III - Stratégies et objectifs des services publics stationnement et fourrière gérés par la régie

III.1 - Stratégie patrimoniale, sécurité et sûreté

Les activités de la Régie et particulièrement l'activité de stationnement reposent en grande partie sur un patrimoine immobilier construit avant les années 90 et relevant de la classification des Etablissements Recevant du Public.

Les enjeux pour la Régie recouvrent :

- L'amélioration de l'état du patrimoine immobilier pour en garantir la fiabilité ;
- Le maintien et le renforcement de la sécurité des ouvrages aux normes actuelles afin de s'assurer des niveaux de sécurité optimums pour le personnel, les usagers et les bâtiments ;
- Le maintien ou l'adaptation de patrimoine aux conditions d'exploitation actuelles et à venir pour renforcer les fonctionnalités ainsi que l'ergonomie et le confort d'utilisation de ses ouvrages.

A compter de 2019, sur le volet stationnement, la Régie a posé, notamment dans le cadre de ses délibérations relatives aux débats d'orientation budgétaire et aux stratégies et grandes orientations, la nécessité d'une remise à niveau du patrimoine et d'une amélioration de la sécurité de ses parcs (réhabilitation, mise aux normes et réparations)

La remise à niveau du patrimoine ancien, de même que la définition de schémas directeurs de sécurité sur le volet sécurité incendie, ont conduit à la définition d'un programme pluriannuel d'investissements et renouvellement 2022-2026 d'ampleur validé par le conseil d'administration de la Régie en juin 2022.

Sur la période du présent Contrat, la Régie doit s'inscrire dans la poursuite des travaux engagés, et sur l'ensemble de ses activités stationnement et fourrière, soit :

- une mise en œuvre volontariste des programmations d'investissement arrêtées ;
- une maintenance renforcée des équipements sécurité mais également d'exploitation pour permettre un maintien des sites dans de bonnes conditions opérationnelles et pour assurer une continuité des services publics ;

Ces actions s'accompagnent de tous les moyens techniques, opérationnels et humains nécessaires à une surveillance permanente et adaptée des sites. La veille spécifique des services d'exploitation assistés si besoin des services techniques ainsi que les rondes régulières d'équipes mobiles doivent permettre la détection et la résolution de toute problématique de sécurité (occupations, dysfonctionnements, dégradations, ...).

Sur le volet sécurité, une attention particulière doit être apportée aux problématiques d'interfaces et de dégradations dans les ensembles complexes, tel que sur les sites du quartier Mériadeck et des Grands Hommes.

Sur le volet sûreté, il est noté depuis quelques années une augmentation des occupations par des personnes marginales et des conséquences attenantes (dégradations, incivilités, insécurité...). Des actions pour y remédier doivent être recherchées ainsi que la poursuite des discussions par la programmation d'échanges communs avec la préfecture, les polices et la Métropole pour arrêter un schéma d'intervention plus efficient.

III.2 - Stratégie de transition énergétique et écologie

La Métropole est engagée dans une politique de protection de l'environnement et sensibilisation au développement durable. Elle a défini un plan d'action Plan Climat-air-énergie-territorial (PCAET) pour un territoire durable à haute qualité de vie axé sur la transition énergétique, la valorisation des espaces naturels et l'accompagnement des acteurs vers la transition énergétique et écologique traduisant son ambition pour une Métropole à énergie positive et neutre en carbone à l'horizon 2050.

La Régie doit s'inscrire dans cette démarche en définissant et en mettant en œuvre une stratégie en matière de transition écologique et énergétique portant sur la sobriété, le développement et le recours aux énergies renouvelables, la maîtrise des impacts environnementaux et la préservation des milieux et ressources.

Avant détermination de la stratégie par la Régie, les actions attendues et identifiées à la conclusion du présent Contrat portent sur :

- Le développement de toute forme d'énergies renouvelables (panneaux photovoltaïques, géothermie...) et le recours aux énergies vertes (électricité certifiée...);
- Le déploiement d'une politique d'économie d'énergie et l'optimisation des consommations d'énergie de ses équipements (éclairage LED...);
- La réutilisation ou le recyclage de ressources disponibles (eaux de ruissellement – eaux de pluie, d'exhaure, de lavage, grises...)
- La végétalisation des sites ou le développement d'activités verdissantes dans les parkings (ferme urbaine, toit végétalisé...).

III.3 - Objectifs propres au Service public industriel et commercial Stationnement

III.3.1 Adaptation de l'offre en cohérence avec les besoins liés à la mobilité

L'activité du stationnement connaît depuis quelques années des évolutions du fait notamment d'une modification des comportements des usagers dans leurs habitudes et modes de déplacement (report modal en hyper-centre, télétravail, etc...). Pour répondre au mieux à leurs besoins et pour optimiser l'utilisation des sites, une diversification et un développement des usages et de l'offre dans les parcs de stationnement doivent continuer à être recherchés. Les actions identifiées à la signature du présent Contrat consistent à :

- Déployer une offre de stationnement diversifiée et conciliable pour tous les modes de déplacement de nature à libérer l'espace public de surface et à optimiser le taux d'occupation des parcs (véhicules légers, utilitaires, vélos, motos et scooters et engins de déplacements personnels...);
- Mener une réflexion globale sur le développement d'espaces connexes de stationnement, tels que des espaces de logistique urbaine de proximité, en fonction des réserves capacitaires des parcs et de nature à accompagner le changement de leurs usages;
- Plus largement, optimiser l'occupation des parcs avec l'accueil d'activités conciliables avec le service public et ayant préférentiellement une vocation sociale et/ou environnementale;
- Contribuer au maillage de l'offre d'infrastructures de charge de véhicules électriques par la mise en place d'un dispositif performant et volontariste en complément du réseau public sur voirie et répondant a minima aux objectifs réglementaires;

- Continuer à développer des offres adaptées en fonction du type d'usagers (pendulaires, résidents, professionnels, usagers TBM, etc...) et complémentaires de l'offre sur voirie et du maillage des parcs P+R, autopartage et covoiturage ;

De même, le déploiement de nouveaux parcs et l'amélioration des parcs existants doivent être poursuivis afin de s'adapter aux transformations et mutations du territoire métropolitain, ce qui suppose de :

- Rester proactif dans la mise en œuvre d'optimisation ou modification fonctionnelle des parcs existants pour accompagner l'amélioration des plans de circulation et de desserte de la métropole et la mutation des quartiers (parking Laharpe, pôle intermodal Saint Jean, parc Libération...);
- Assurer la mise en service de parcs sous maîtrise d'ouvrage de la Régie suivant étude en concertation avec la métropole de l'opportunité de nouveaux sites participant au maillage de l'offre globale (Amédée Saint Germain Seconde Phase, Amplitude...);
- Intégrer le cas échéant dans l'offre globale du service de nouveaux parcs appartenant à Bordeaux Métropole.

III.3.2 Qualité du service à l'utilisateur

Le service public de stationnement de la Régie doit rechercher la satisfaction des besoins de ses usagers et être en capacité de répondre à leurs attentes en arrêtant des niveaux de service adéquates tenant, notamment, à :

- La propreté et au confort des espaces de stationnement et de leurs accès ;
- L'accessibilité facilitée pour tous les utilisateurs et notamment les personnes à mobilité réduite au moyen notamment d'une charte visuelle permettant une bonne visibilité et déclinée au niveau de la signalisation, marquage aux sols et murs et éclairage des espaces de stationnement et voies d'accès véhicules et piétons ainsi que par la mise en œuvre des plans d'accessibilité ;
- L'ambiance et au sentiment de sécurité ;
- La fonctionnalité permanente des équipements de sécurité (contrôle d'accès, grilles, extincteur, système de ventilation...) ou nécessaires aux usagers (ascenseurs, entrées piétonnes, péageurs, caisses ... ;
- La rapidité dans le traitement des demandes et réclamations ;
- L'accueil des usagers par le personnel.

Outre les objectifs identifiés sur la thématique patrimoine, sécurité et sûreté participant à la qualité du service stationnement ainsi que ceux ci-dessus rappelés, il est attendu un renforcement de la communication et de la relation à l'utilisateur.

La Régie a récemment mis en place un nouveau site internet et doit poursuivre le développement d'une communication moderne et d'un accès simple à une information claire et complète sur l'ensemble de son offre.

Par ailleurs, la relation à l'utilisateur peut encore être améliorée avec la mise en place d'un parcours client repensé et innovant permettant :

- des démarches facilitées (dématérialisation de l'offre, contacts et lieux d'accueil connus, plages et conditions d'accueil téléphoniques et physiques sur des amplitudes horaires étendues et adaptées aux contraintes de la clientèle, support et réactivité dans le suivi des demandes clients...);

- une réponse immédiate aux problèmes rencontrés par les clients sur site (modalités d'appel connues et fléchées, contact immédiat en cas d'impossibilité d'accès ou sortie, d'incendie, d'agressions etc...)

Au-delà, la Régie donne son concours :

- au déploiement d'une information et d'une communication adaptées et/ou en temps réel sur le site de la Métropole (taux d'occupation en temps réel, principales caractéristiques des parcs...);
- au développement et à la mise en place d'un MaaS « Mobility as a Service » ou solution de services numériques multimodaux (service d'information multimodale et de billettique) intégrant l'ensemble des offres de mobilités existantes sur le territoire de la Métropole.

III.4 - Objectifs propres au Service public administratif Fourrière

III.4.1 Poursuite de l'amélioration des modalités d'enlèvement et de stockage

Depuis une dizaine d'années, les besoins en termes d'offre fourrière ont évolué d'une part quant à leur géographie avec des demandes d'enlèvement plus importantes au niveau des communes périphériques et d'autre part, quant aux caractéristiques des véhicules en infraction avec une augmentation des véhicules épaves ou hors d'usage.

Dans le cadre de la redéfinition récente de ses marchés d'enlèvement et de destruction, la Régie a redimensionné le service de la fourrière, après consultation des communes prestataires, en cohérence avec ces évolutions et dans un objectif de redéploiement d'une offre plus égalitaire et plus efficiente sur l'ensemble du territoire de la Métropole. Une attention doit être apportée à l'adaptation dans le temps de ces nouvelles dispositions aux contraintes et aux évolutions à venir.

Parallèlement, et compte tenu de la saturation des sites de stockage touchant particulièrement le site de Mérignac, la Régie doit continuer à renforcer et optimiser les sites de stockage suivant deux axes :

- Mise en œuvre du projet d'aménagement du site de Mérignac, et notamment du terrain attenant récemment acquis et remis en gestion par la Métropole, pour augmenter la capacité et la fonctionnalité du site ;
- Adapter les capacités globales de stockage par recours à des sites provisoires respectant toutefois les contraintes réglementaires.

III.4.2 Recherche d'une plus grande efficacité du service

L'efficacité du service tient à une communication et des relations fréquentes et renforcées avec les autorités de fourrière, les services de police et les communes pour une meilleure prise en compte des contraintes de chaque intervenant dans la procédure de mise en fourrière et pour parfaire l'organisation et la programmation en fonction des besoins ponctuels ou récurrents d'enlèvements.

Au-delà, une optimisation des procédures légales doit être recherchée et sollicitée auprès des autorités compétentes.

IV - Enjeux et objectifs de gouvernance de la Régie et de suivi de ses activités

IV.1 - Maîtrise de l'économie des services

La Régie poursuit un enjeu d'optimisation de ses ressources financières au regard des obligations de service public qui lui sont confiées.

Concernant le service public industriel et commercial de stationnement, les recettes, principalement issues de la facturation aux usagers des parcs, doivent permettre la juste couverture des besoins de fonctionnement et d'investissement du service.

La tarification arrêtée, qui s'inscrit dans la politique tarifaire de stationnement définie par la Métropole, doit répondre aux enjeux et objectifs du service, tout en maintenant un prix soutenable pour l'utilisateur.

Concernant le service public administratif de la fourrière, les recettes du service perçues auprès des usagers sont contraintes par une tarification réglementairement encadrée qui ne permet aujourd'hui pas la couverture de toutes ses charges

Compte tenu de ses contraintes, la Régie définit et met en œuvre les actions lui permettant de maîtriser les coûts de ses services et notamment :

- Met en place un suivi de ses process et activités lui permettant de maîtriser ses coûts d'exploitation,
- Etudie et met en place les différents leviers d'optimisation du fonctionnement de ses services, qu'il s'agisse de recettes complémentaires, d'économie de charges, voire de sollicitation de revalorisation tarifaire auprès de l'Autorité compétente s'agissant de la fourrière.

IV.2 - Gestion performante, mesurée, traçable et documentée

IV.2.1 Connaissance et gestion patrimoniale des services

Depuis sa création, l'activité de la Régie s'est considérablement accrue avec une augmentation importante des sites gérés. La gestion du patrimoine constitue un enjeu important compte tenu de sa place centrale dans les activités de la Régie, de la nécessité d'un accueil sécurisé du public et de son personnel et de l'état de vétusté constaté sur les parcs anciens.

Dans ce contexte, la Régie développe des moyens de suivi et de traçabilité de l'état de son patrimoine avec notamment :

- La tenue d'un inventaire physique et comptable actualisé annuellement ;
- Une vision consolidée et analytique des caractéristiques et de l'état du patrimoine immobilier et des équipements ;
- Un suivi formalisé de l'état structurel du patrimoine (gros œuvre, étanchéité etc...) et des principaux équipements (sécurité, électricité) renseigné par des audits périodiques des différents sites, selon un rythme et une forme déterminée par la Régie ;
- Un suivi analytique formalisé des programmes PPI et PGER permettant une lecture rétrospective et prospective ;
- Une gestion normée et traçable, des gros entretiens et renouvellements et de la maintenance et de leur mise en œuvre intégrant une vision consolidée et analytique, s'appuyant à terme sur un logiciel métier.

IV.2.2 Gestion financière efficiente des services et qualité des comptes produits

Dans la poursuite de ses activités, la Régie s'applique une saine et bonne gestion financière renvoyant :

- à la qualité des comptes qu'elle produit et au respect des normes comptables et règles réglementaires applicables en la matière ;
- aux principes d'économie, d'efficacité et d'efficience.

A cette fin, elle déploie les moyens appropriés en termes de contrôle interne et notamment de contrôle de gestion et continue de développer les outils de suivi et de prospective appropriés afin d'assurer notamment :

- Le suivi des régies de recettes et/ou d'avance et un contrôle périodique de l'ordonnateur sur ces dernières ;
- Le suivi de l'évolution des principaux postes de charges ;
- Le suivi de l'évolution des recettes et de leur recouvrement ;
- Le suivi des immobilisations ;
- Le suivi de la trésorerie ;
- Le suivi des conventions financières ;
- Une comptabilité d'exploitation et analytique respectueuse des grands principes comptables (permanence des méthodes, indépendances des exercices, prudence, ...) et cohérente avec les données des comptes administratif et de gestion permettant une ventilation opérationnelle par site et par nature des recettes et dépenses de chaque activité ;
- La définition d'un plan à moyen terme révisé annuellement sur chacun des deux services,
- Le suivi des plans d'investissement et de gros entretiens et renouvellement recalés annuellement.

IV.3 - Déploiement d'outils de pilotage, suivi et reporting de ses activités avec mise en place d'indicateurs pertinents

IV.3.1 Tableau de suivi des activités

Dans le cadre du suivi et du pilotage de ses activités, la Régie met en place et diffuse, pour chacune de ses activités :

- Un compte rendu mensuel d'activités ;
- Un plan de management de la qualité et de la sécurité et son suivi, suivant le rythme que la Régie jugera adaptée.

IV.3.2 Mise en place d'indicateurs de performance et enquête satisfaction

Dans un objectif de bonnes pratiques en matière de pilotage de son organisation et de sa qualité, la Régie mettra en place des tableaux d'indicateurs couvrant de manière complète la performance de ses services, et se rapportant notamment aux objectifs et enjeux définis par le présent Contrat.

Ces tableaux, identifiant les valeurs cibles des différents indicateurs le cas échéant, feront l'objet d'un suivi périodique (trimestriel, semestriel ou annuel) et intégreront notamment les thématiques suivantes :

- Finances (ex. délai d'émission des titres de recettes suivant date de prestations, suivi des émissions de titres, taux de recouvrement par type de recettes, délai de mandatement, taux de réalisation budgétaire des investissements) ;
- Sécurité et sûreté (ex. relevés incidents sécurité et sûreté, formation sécurité, suivi des mesures correctives, périodicité des rondes sécurité, chiffrage des réparations et plaintes) ;

- Exploitation stationnement (ex. relevés incidents, fonctionnement péageurs) ;
- Exploitation fourrière (ex. saturation des sites, nombre de demandes d'enlèvements, taux de réponse, délai de garde) ;
- Relation et traitement des demandes usagers (ex. délai de réponse à une demande ou réclamation, délai de réponse interphone).

Outre la mise en place de ces indicateurs, la Régie mènera des enquêtes satisfaction régulières auprès des usagers de ses services.

IV.4 - Gestion de la gouvernance et management

IV.4.1 Développement d'une politique volontaire de responsabilité sociale

La Régie s'inscrit dans une politique de responsabilité sociétale intégrant les dimensions sociales et environnementales dans ses activités et ses relations avec les tiers. Elle répondra aux exigences sociales qui structurent l'action de la Métropole pour la mise en œuvre d'un programme d'action adapté permettant d'offrir un modèle d'établissement socialement avancé.

La Régie s'efforcera dans la mesure du possible de mettre en œuvre les actions et projets qui lui apparaissent nécessaires, tels que :

Sur les aspects économiques :

- Soutenir l'économie locale dans le respect de ses compétences,
- Avoir des pratiques commerciales éthiques,
- Favoriser la transparence avec les « usagers » et la Métropole.

Sur les aspects qualité de vie au travail :

- Mettre en place un climat social constructif visible dans la qualité des échanges entre les différents niveaux hiérarchiques et favoriser le dialogue social,
- Etablir un baromètre social,
- Analyser les risques professionnels,
- Définir un plan de prévention et de réduction de l'absentéisme,
- Développer les compétences et favoriser l'évolution,
- Mettre en œuvre une démarche d'égalité au travail (homme/femme, insertion...),
- Favoriser l'équilibre professionnel et personnel et la mise en place des services facilitant la vie personnelle,
- Offrir aux salariés de la Régie des conditions matérielles satisfaisantes.

Sur les aspects environnementaux :

- Stratégie de transition énergétique et écologie (cf. art III.2),
- Répondre aux dispositions du décret tertiaire (ex. reporting/plateforme OPERAT) renvoyant notamment aux objectifs de diminution des consommations d'ici à 2030.

IV.4.2 Maîtrise des systèmes informatiques et d'information

La Régie définit et déploie suivant une architecture cohérente, les systèmes informatiques et d'information performants permettant d'assurer un bon fonctionnement de ses activités.

Elle met en place tous les moyens nécessaires à leur sécurité et se rapportant :

- à la confidentialité, à l'intégrité, à la disponibilité et à la non répudiation des données ;
- à la continuité dans le temps et à l'invulnérabilité des systèmes.

V - Régime des biens, des données et neutralité du service

V.1 - Régime des biens immobiliers et de leurs équipements

V.1.1 Domanialité du patrimoine exploité par la Régie

Les sites exploités par la régie METPARK relèvent de trois catégories :

- des biens propriétés de Bordeaux Métropole relevant principalement de son domaine public ;
- des biens propriétés de la Régie ;
- des biens appartenant à des personnes tierces et notamment privées.

L'ensemble des biens exploités par la Régie au jour de la signature du présent Contrat et leurs caractéristiques quant au régime de biens applicable figurent en annexe 1. Dans le cas où un site serait confié ou repris en cours de Contrat, les Parties conviennent que cette annexe sera automatiquement mise à jour.

V.1.2 Régime des biens confiés à la Régie par Bordeaux Métropole

1) Mise à disposition et transfert de gestion

Le patrimoine immobilier ainsi que les équipements d'exploitation affectés à chaque service ont été principalement remis à la Régie par Bordeaux Métropole :

- lors de sa constitution par voie de dotation initiale ;
- par remises complémentaires et successives suivant le régime de mise en affectation.

Ces modes de remise constituant respectivement mise à disposition et transfert de gestion, ont été constatés par délibérations concordantes des deux entités et procès-verbaux de remise.

Ils emportent au bénéfice de la Régie transfert des droits et obligations du propriétaire à l'exception de celui d'aliéner et sans que ne soit opéré transfert effectif de la propriété.

Ainsi, la Régie porte l'entière gestion de ces biens.

Elle perçoit les recettes de toute nature issue de l'exploitation et de l'occupation de ces biens et notamment :

- les recettes issues de l'application des grilles tarifaires de ces services ;
- Les redevances relatives aux autorisations d'occupation ;
- Les recettes publicitaires ;
- Les redevances relatives aux contrats de concession conclues.

Elle assume l'ensemble des charges et dépenses de toute nature liées à ce patrimoine et portant notamment sur :

- la construction, la réhabilitation, le renouvellement, la réparation des biens et de leurs équipements ;
- la mise en conformité, la modernisation et le maintien de ces biens dans des conditions de sécurité et d'exploitation ou d'occupation favorables au bon accueil des usagers et à la sécurité de ses agents ;
- l'exploitation et l'occupation de ces biens ;
- les impôts et taxes de toute nature incluant la taxe foncière qu'elle rembourse à Bordeaux Métropole qui s'en acquitte auprès des services fiscaux en sa qualité de propriétaire des biens ;
- le statut foncier des biens (partie d'ensembles immobiliers...) ;

- la gestion et la conservation des bases documentaires et de données ;
- la politique assurantielle.

2) Remise en gestion par voie conventionnelle

De manière plus ponctuelle, certains biens ont été confiés à la gestion de la Régie par voie conventionnelle. Dans ce dernier cas, les obligations réciproques et limites de responsabilités de chaque partie et le régime des biens confiés sont déterminées par les dispositions propres à ces conventions.

En tout état de cause, la Métropole s'efforce de transmettre, dans le cadre de la remise d'un nouveau bien à la Régie, la documentation utile à sa bonne gestion s'accompagnant, en tant que de besoin et suivant échange entre les Parties, d'audits sur l'état structurel du patrimoine et ses principaux équipements.

V.2 - Régime des documents, données et production des services

V.2.1 Nature et origine des documents, données et production des services

Les documents, données et production des services gérés par la Régie constituent le patrimoine documentaire de la Régie.

Il se compose de l'ensemble des documents et données existants quel que soit leur date, leur lieu de conservation, leur forme et leur support et concerne tant les documents et données produits par la Régie que ceux reçus ou acquis par elle dans le cadre de ses missions.

Il est constitué en partie des archives publiques de Bordeaux Métropole mis à la disposition de la Régie suivant délibération n°2009/0406 du 26 juin 2009.

L'ensemble de ce patrimoine documentaire a la nature de documents administratifs et d'archives publiques et est considéré comme partie intégrante du patrimoine de la Métropole.

V.2.2 Gestion et conservation des documents, données et production des services

La Régie assure la bonne gestion et la conservation de son patrimoine tel que défini à l'article V.2.1.

Nonobstant ce qui précède, la gestion de la documentation relevant des archives confiées par la Métropole à la Régie devra par ailleurs respecter les dispositions de la Convention en date du 16 juillet 2009 établie entre la Métropole et la Régie et plus largement les procédures en vigueur à la Métropole.

Afin d'assurer une bonne gestion de ce patrimoine, la Régie mettra en place un référentiel du patrimoine documentaire organisé suivant un plan de classement cohérent et le cas échéant conforme au RGI (référentiel général d'interopérabilité) en cas de conservation au format numérique. Elle en assurera la mise à jour, la qualification et la consolidation dans le respect de la politique de gouvernance de la donnée mise en place par Bordeaux Métropole.

V.2.3 Respect des dispositions applicables à la documentation et aux données produites

La Régie assure le respect de l'ensemble des contraintes légales et réglementaires en vigueur applicables aux documents administratifs, aux archives publiques et aux données produites ou manipulées par elle et constituant son patrimoine documentaire et notamment :

- Les dispositions du code du patrimoine ;

- Les dispositions issues de la loi 78-753, portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal dite loi CADA, codifiée au livre III du code des relations entre le public et l'administration,
- Les dispositions relatives au traitement des données personnelles sur la base du Règlement Européen sur la Protection des Données (RGPD) ;
- Les dispositions de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

Elle veille au bon traitement et à la bonne protection des données à caractère personnel en mettant en place des processus et des mesures de sécurité techniques et organisationnelles respectant les règles de l'art pour assurer un niveau de sécurité adéquat et cohérent.

V.2.4 Accès de la Métropole au patrimoine documentaire de la Régie

La Métropole aura accès à l'ensemble du patrimoine documentaire de la Régie.

La Régie lui garantira par ailleurs la réutilisation et l'extraction des données du service et y compris :

- Les données protégées au titre d'un droit de propriété intellectuelle, quel qu'il soit, sans que ce dernier puisse lui être opposé et le cas échéant,
- Les données à caractère personnel si elles sont nécessaires à la bonne réalisation d'un contrôle ou d'une analyse effectuée par la Métropole ou à la continuité des services.

Pour ce faire, la Régie intégrera cette réutilisation au bénéfice de la Métropole dans ses relations contractuelles avec des tiers détenteurs de droits.

De même, la Régie informera spécifiquement les personnes concernées de la possibilité que tout ou partie de leurs données à caractère personnel collectées et traitées par la Régie puissent être communiquées et traitées par la Métropole dans le respect des textes en vigueur, afin de réaliser les contrôles et analyses nécessaires au bon exercice de ses compétences ou d'assurer la continuité des services le cas échéant.

V.2.5 Ouverture des données et politiques open data des Parties

En tant qu'établissements publics chargés de missions de service public, Bordeaux Métropole et la Régie sont soumises aux dispositions de la loi n°2016-1321 pour une République numérique du 7 octobre 2016 relatives à l'ouverture des données visant à favoriser l'accès gratuit aux données publiques et à permettre leur libre reproduction, redistribution, modification et réutilisation par un tiers à des fins commerciales.

Dans ce cadre :

- la Régie définit et met en œuvre sa politique d'ouverture des données et d'« open data » ;
- la Régie transmet à Bordeaux Métropole, sous le format approprié, les données et bases de données collectées ou produites à l'occasion de l'exploitation des services publics que Bordeaux Métropole souhaite diffuser sur son site internet dans le cadre de ses politiques d'ouverture des données et « open data », conformément à l'article VII.3.2.

V.3 - Neutralité du service rendu

La Régie, en tant que personne publique en charge de l'exécution du service public de stationnement et du service public fourrière dans les limites de la compétence de la Métropole, se conforme aux dispositions de la loi n°2021-1109 du 24 août 2021 confortant le respect des principes de la République.

A ce titre, la Régie doit prendre les mesures nécessaires permettant :

- D'assurer l'égalité des usagers vis-à-vis du service public,
- De veiller au respect des principes de laïcité et de neutralité dans le cadre de l'exécution de ce service.

En particulier, la Régie veille à ce que ses salariés ou toutes autres personnes sur lesquelles elle exerce une autorité hiérarchique ou un pouvoir de direction :

- S'abstiennent de manifester leurs opinions politiques ou religieuses ;
- Traitent de façon égale toutes les personnes, en particulier les usagers du service ;
- Respectent la liberté de conscience et la dignité de ces personnes.

Elle veille également à ce que les personnes auxquelles elle confie une partie de l'exécution des services respectent les obligations susmentionnées.

Elle s'assure le cas échéant que ses contrats de la commande publique conclus à ce titre comportent des clauses rappelant ces obligations à la charge de ses cocontractants.

S'agissant des mesures adaptées à mettre en œuvre, la Régie informera notamment les usagers des services publics des modalités leur permettant de lui signaler rapidement et directement tout manquement aux principes de légalité, de laïcité et de neutralité qu'ils constatent.

Dans un but de traitement uniforme de l'ensemble des exploitants au niveau de la Métropole, cette information mentionne également les coordonnées de la Direction opérationnelle de la Métropole en charge du suivi des activités de la Régie : Laicité-Mobilites@bordeaux-metropole.fr .

Les Parties s'informeront mutuellement et sans délai de tout manquement aux principes de légalité, de neutralité et de laïcité qui leur a été signalés par les usagers des services ou toute autre personne.

La Régie informera la Métropole des mesures qu'elle a prises ou qu'elle entend mettre en œuvre afin d'y remédier si le manquement n'a pas cessé.

V.4 - Responsabilité et Assurances

V.4.1 Responsabilité

Sous réserve des dispositions de conventions spécifiques intéressant certains sites, la Régie assume l'entière gestion des sites et des activités qui lui sont confiés et l'ensemble des charges et obligations qui en découlent.

De manière générale, elle porte la construction et/ou la réhabilitation ainsi que l'exploitation des sites gérés par elle, en ce compris le programme de gros entretien et renouvellement et tous les investissements nécessaires au bon fonctionnement des services et au maintien en bon état patrimonial et fonctionnel des sites et de leurs équipements.

Dans ce cadre, la régie assume, tant envers la Métropole qu'envers les tiers et les usagers, la responsabilité de tous accidents, dégâts, dommages, tant matériel et immatériels que corporels pouvant résulter de l'exécution de ses missions et notamment :

- de l'exécution de travaux, tant relatifs à la construction/réhabilitation/rénovation d'ouvrage ou d'aménagement de sites que du déplacement des divers réseaux permissionnaires ;
- de l'exploitation des sites et équipements de toute nature ;
- des conséquences des actes de son personnel.

De manière générale, la gestion des litiges et contentieux intéressant l'activité ainsi que les biens gérés par METPARK relève de cette dernière. METPARK garantit Bordeaux Métropole contre tout recours, action, réclamation, revendication, de quelque nature que ce soit, exercé à son encontre par un ou des tiers et prenant source dans tout dommage causé directement ou indirectement par l'exécution des activités de la Régie, à l'exception des cas où Bordeaux Métropole verrait sa responsabilité engagée en sa qualité de propriétaire ou de maître d'ouvrage des biens mis à disposition et/ou transférés en gestion à la Régie.

Le cas échéant, la Régie apportera toute forme de concours à la Métropole et à sa simple demande dans le cas où la responsabilité de cette dernière serait engagée en sa qualité de propriétaire ou de maître d'ouvrage des biens mis à disposition et/ou transférés en gestion à la Régie.

V.4.2 Assurances

1) Assurance aux biens

Sous réserve des dispositions expresses de conventions spécifiques intéressant certains sites, la Régie détermine, sous son entière responsabilité les meilleures options de souscription relative à :

- Le cas échéant, concernant les travaux de construction/ réhabilitation/ rénovation des ouvrages, une assurance tous risques chantiers ainsi qu'une assurance dommage-ouvrage ;
- En cours d'exploitation, une assurance dommage aux biens couvrant l'ensemble des sites gérés par la Régie ainsi que leurs équipements d'exploitation contre tous les risques. Dans la mesure du possible, elle devra permettre une reconstruction à une valeur à neuf, sans l'application d'une quelconque règle proportionnelle notamment en cas d'incendie et en tout état de cause pour les ouvrages propriétés de Bordeaux Métropole.

2) Assurance de responsabilité

Sous réserve des dispositions expresses de conventions spécifiques intéressant certains sites, la Régie veille à faire garantir les conséquences financières de sa responsabilité civile, en ce qui concerne les éventuels dommages causés aux tiers, aux usagers et à la Métropole du fait des travaux de construction/réhabilitation et de l'exploitation des sites dont elle a la gestion.

De même, dans le cas où elle interviendrait en tant que constructeur, la Régie contracte une assurance couvrant sa responsabilité résultant de l'application des articles 1792 et 2270 du code civil.

METPARK informe Bordeaux Métropole dans les 60 jours suivant la date d'effet du présent contrat de l'ensemble des contrats d'assurance souscrits en communiquant les attestations détaillées afférentes.

Ces attestations d'assurance émanent des compagnies d'assurance concernées et font apparaître les activités et risques garantis, les montants de chaque garantie, les montants des franchises et des plafonds des garanties, les principales exclusions et la période de validité. La communication des attestations détaillées n'engage toutefois en rien la responsabilité de Bordeaux Métropole pour le cas où, à l'occasion d'un sinistre, l'étendue des garanties ou le montant des assurances s'avèreraient insuffisants.

Pendant toute la période de validité du contrat, ces attestations détaillées sont transmises à Bordeaux Métropole dans le cadre du rapport annuel et à sa demande.

À tout moment pendant la période de garantie, METPARK procédera à la réactualisation des garanties qui s'avèrerait nécessaire.

VI - Dispositions financières

VI.1 - Remboursement de charges

Conformément aux articles V.1.2 et V.4.1 du présent Contrat, la Régie assume l'ensemble des charges afférentes à l'exploitation, au bon entretien, au renouvellement et le cas échéant à la reconstruction des biens qui lui ont été confiés.

A ce titre, et sauf dispositions expresses contraires, les charges qui pourraient être directement appelées auprès de Bordeaux Métropole feront l'objet d'un remboursement par la Régie.

Il en est ainsi et notamment de certains impôts et taxes, tel que la taxe foncière, et appels de charges relatives aux ensembles immobiliers (Copropriété, ASL, AFUL...).

VI.2 - Redevance et loyers sur les biens immobiliers remis à la Régie par Bordeaux Métropole

VI.2.1 Redevance annuelle sur les parcs et sites de stationnement remis par la métropole par voie de dotation initiale et mises en affectation

1) Objet et périmètre

Par délibérations concordantes n° 2023-178 du 31 mars 2023 du conseil de la métropole et n° XXX du XXXX du conseil d'administration de METPARK, les Parties ont convenu de la mise en place d'une redevance annuelle.

Cette redevance est la contrepartie du patrimoine immobilier exploité par la régie et mis à sa disposition ou dont la gestion lui a été transférée par Bordeaux Métropole par voie de dotation initiale ou de mise en affectation.

Son périmètre est circonscrit au service public industriel et commercial de stationnement et exclut par voie de conséquence le patrimoine ou partie de patrimoine affectés au service public de la fourrière.

Les biens éligibles à la redevance sont l'ensemble des parcs et sites de stationnement répondant aux critères définis aux alinéas précédents sur tout ou partie de la période de mise en œuvre de la redevance.

La liste des biens éligibles à la redevance à la date de conclusion de la présente convention est présentée en annexe 1 du présent Contrat. Cette annexe sera actualisée de toute reprise ou mise en affectation qui interviendrait durant la période de mise en œuvre de la redevance.

2) Composantes de la redevance

La redevance est constituée d'une part fixe fonction de la surface des biens éligibles et d'une part variable assise sur le chiffre d'affaires générés par l'exploitation de ces biens.

2.1) *Redevance – Part fixe*

La part fixe annuelle de la redevance est fixée suivant une base actualisable de 0,75€ hors taxes par mètre carré (m²) applicable à la surface éligible où :

- La base fixée à 0,75€ HT (valeur 2023) est actualisée annuellement au regard de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC – indice trimestriel base 100 au 1^{er} trimestre 2008 publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics) suivant la formule d'indexation suivante :

$$Base Actualisée_{(Année n)} (\text{€ HT}) = Base_{(Valeur 2023)} \times \frac{ILC_{Trimestre 3 (n-1)}}{ILC_{Trimestre 3 (2022)}}$$

$$\text{Avec } Base_{(Valeur 2023)} = 0.75 \text{ € HT}$$

$$ILC_{Trimestre 3 (2022)} = 126,13$$

- La surface éligible est la surface totale des parcs de stationnement répondant au critère de périmètre de la redevance sur l'année n prise en considération, telle que précisée en annexe 1 de la présente convention, actualisée le cas échéant.
- La part fixe (année n) est déterminée suivant la formule suivante :

$$Part Fixe (\text{€ HT})_{(Année n)} = Base Actualisée (\text{€ HT})_{(Année n)} \times Surface éligible_{(Année n)}$$

La part fixe est due pour la totalité de l'année prise en considération. Le cas échéant, dans le cas où des biens entrant dans le périmètre de la redevance seraient repris ou mis en affectation en cours d'année, il sera procédé à un calcul au prorata temporis au regard de la période effective de gestion par la Régie (x jours / 365) sur la quote part de la part fixe concernée.

2.2) *Redevance – Part variable*

La part variable est fonction du chiffre d'affaires global des parcs et sites de stationnement exploités par la régie et répondant aux critères de périmètre de la redevance, à l'exception du parc Gare Saint-Jean déjà soumis à une redevance assise sur le chiffre d'affaires au bénéfice de la SNCF propriétaire du foncier.

Ce chiffre d'affaires correspond à une ventilation analytique par parc du chiffre d'affaires global du service public industriel et commercial figurant au compte administratif (Chapitre 70 – Vente de produits fabriqués, prestations) de la régie.

Cette part variable sera déclenchée en cas d'atteinte d'un seuil prudentiel de 1,5 millions d'euros de résultat correspondant au solde d'exécution de la section d'exploitation avant impôt sur les sociétés et participation aux bénéficiaires. Ce résultat prendra en compte le montant de la seule part fixe de la redevance appelé sur l'année.

Le pourcentage de chiffre d'affaires retenu pour le calcul de cette part variable HT sera fonction du niveau de résultat tel que défini ci-dessus :

- Pour un résultat compris entre 1.5 et 2 millions d'euros :

$$Part variable (\text{€ HT})_{(Année n)} = 2\% \text{ du chiffre d'affaires éligible } (\text{€ HT})_{(Année n)}$$

- Pour un résultat supérieur à 2 millions d'euros :

$$Part variable (\text{€ HT})_{(Année n)} = 3\% \text{ du chiffre d'affaires éligible } (\text{€ HT})_{(Année n)}$$

3) Entrée en application, périodicité et modalités d'appel de la redevance

Il est convenu que METPARK s'acquitte de la redevance pour sa part fixe et variable due à compter du 1^{er} janvier 2023.

La redevance sera appelée annuellement auprès de METPARK par émission de titres par Bordeaux Métropole. Cette dernière fait ses meilleurs efforts pour émettre les titres :

- Au plus tard le 15 février de l'année prise en considération pour la part fixe (année n) ;

- Au plus tard le 31 mai de l'année suivant l'année prise en considération pour la part variable (année n+1).

Pour ce qui concerne l'année 2023, la redevance due sur la totalité de l'exercice sera appelée, en ce qui concerne la part fixe, suivant entrée en vigueur de la présente Convention.

Dans le cas où des biens entrant dans le périmètre de la redevance seraient repris ou mis en affectation en cours d'année, un titre de régularisation de la part fixe sera émis suivant procès-verbal constatant la reprise ou la remise des biens concernés.

METPARK fait ses meilleurs efforts pour effectuer le paiement des parts fixe et variable de la redevance au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de chaque titre.

Concernant la part variable de la redevance, la Régie devra apporter la justification du montant de la redevance accompagné du décompte et des pièces justificatives nécessaires au plus tard un mois avant la date butoir d'établissement de chaque titre et notamment, en ce qui concerne la part variable :

- les comptes administratif et de gestion du SPIC stationnement approuvés par le conseil d'administration de l'année prise en considération ;
- le bilan financier faisant apparaître le chiffre d'affaires par parc
- la comptabilité analytique par parc du SPIC stationnement certifiée par l'ordonnateur.

4) Régime fiscal et comptabilisation de la redevance

La redevance est assujettie à la TVA suivant le taux en vigueur.

Conformément au principe d'indépendance des exercices, la part fixe et la part variable de la redevance seront comptablement rattachées à l'exercice auquel elles se rapportent.

5) Révision

Les composantes de la redevance pourront être réinterrogées d'un commun accord entre les Parties dans le cas où la redevance, dans les conditions établies par la présente convention, serait de nature à obérer la capacité de financement de la structure dans des proportions manifestement excessives.

En tout état de cause, la révision des dispositions intéressant la redevance ne pourra être valablement constatée qu'à l'appui d'un avenant à la présente Convention.

VI.2.2 Redevances Loyers sur les locaux à usage de siège de bureaux et non commerciaux remis à la Régie par Bordeaux Métropole

1) Objet et périmètre

Par délibération n° 2023-186 du 31 mars 2023 du conseil de la métropole, des redevances loyers ont été arrêtés.

Ces loyers sont la contrepartie du patrimoine immobilier à usage non commercial remis à la Régie par Bordeaux Métropole par voie de mise en affectation.

Son périmètre est circonscrit à l'immeuble de bureaux situé 9 terrasse Front du Médoc à Bordeaux à usage de siège social et au bâtiment constituant un local à usage non commercial situé 44 rue Laharpe au Bouscat.

2) Montant des redevances loyers

Les montants des loyers sont établis par référence à la valeur locative cadastrale 2022, soit un loyer annuel de :

- 31 498€ HT s'agissant du siège social de la Régie situé 9 terrasse Front du Médoc ;
à Bordeaux
- 6 550€ HT s'agissant du local situé 44 rue Laharpe au Bouscat.

Ces loyers (valeur 2023) seront révisés annuellement au regard de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux (ILC – indice trimestriel base 100 au 1^{er} trimestre 2008 publié au Moniteur du Bâtiment et des Travaux Publics) suivant la formule d'indexation suivante :

$$\text{Loyer Actualisée}_{(\text{Année } n)} (\text{€ HT}) = \text{Loyer}_{(\text{valeur 2023})} \times \frac{ILC_{\text{Trimestre } 3 (n-1)}}{ILC_{\text{Trimestre } 3 (2022)}}$$

où $ILC_{\text{Trimestre } 3 (2022)} = 126,13$

3) Entrée en application, durée, périodicité et modalités d'appel des redevances loyers

Il est convenu que METPARK s'acquitte au titre des biens remis par Bordeaux Métropole des redevances loyers à compter du 1er janvier 2023.

S'agissant des biens qui seraient remis par Bordeaux Métropole à METPARK ultérieurement à cette date, les loyers sont dus à compter de la date de remise définitive des biens concernés constatés par procès-verbal et jusqu'à l'échéance de cette mise en affectation constatée suivant les mêmes formes.

Les loyers seront appelés annuellement auprès de METPARK par émission de titres par Bordeaux Métropole.

Les loyers de l'année de leur mise en œuvre (2023) seront appelés suivant entrée en vigueur de la présente Convention.

A compter de l'année 2024, celle-ci fait ses meilleurs efforts pour émettre les titres concernés au plus tard le 15 février de l'année prise en considération (année n) ;

Dans le cas où les dates de remise ou reprise définitives par Bordeaux Métropole des biens interviendraient en cours d'année, il sera procédé à un calcul au *pro rata temporis* du loyer effectivement du pour cette année (x jours / 365), et donnera lieu le cas échéant à un titre de régularisation à l'appui du procès-verbal constatant la reprise ou la remise des biens concernés.

METPARK fait ses meilleurs efforts pour payer les loyers au plus tard dans les 30 jours suivant la réception de chaque titre.

4) Régime fiscal

Les redevances loyers sont assujetties à la TVA suivant le taux en vigueur.

VI.3 - Subvention d'équilibre relative au déficit structurel du service public administratif de la fourrière

VI.3.1 Contexte

L'activité du service de la fourrière a évolué durant les dernières années avec une augmentation des enlèvements de véhicules voués à la destruction dont le recouvrement des frais de fourrière est faible. Parallèlement, les moyens mis en œuvre pour répondre aux demandes d'enlèvement des autorités judiciaires compétentes et au besoin de stockage des véhicules ont conduit à une augmentation des dépenses.

Les dépenses excédant structurellement les recettes, la Régie a été confrontée à :

- un risque de déséquilibre budgétaire après mobilisation des excédents reportés,
- des difficultés récurrentes de trésorerie.

Dans ce contexte, une première subvention d'équilibre a été versée par Bordeaux Métropole au service de la fourrière au titre de l'exercice 2022.

Les perspectives d'évolution de l'activité n'étant pas de nature à permettre d'envisager un changement de situation à court et moyen terme, ce dispositif de subvention doit être réitéré.

VI.3.2 Subvention d'équilibre sur le service public administratif fourrière

1) Objet et assiette de la subvention d'équilibre

La subvention d'équilibre annuelle est destinée à couvrir le déficit constaté à la section de fonctionnement du compte administratif du service public administratif de la fourrière.

Son montant devra permettre une stricte couverture des pertes après prise en compte des excédents de fonctionnement reportés.

METPARK s'engage toutefois à rechercher activement toute piste d'économies ou de nouvelle ressource de nature à limiter le montant de subvention attribuée et permettre un retour à l'équilibre financier du service.

2) Montant de la subvention d'équilibre

2.1) *Montant prévisionnel*

La valeur de référence du montant annuel prévisionnel de la subvention d'équilibre est établie au regard du Budget Primitif du service public de la fourrière portant sur l'exercice 2023 et approuvé par délibération n°2023/02/05F du 29 mars 2023, soit 809 240€.

Dans la limite d'un plafond correspondant à la valeur de référence majorée de 20%, le montant annuel prévisionnel de la subvention d'équilibre sera arrêté :

- suivant échange entre les Parties dans le cadre de la réunion biannuelle entre les services financiers de la Métropole et de la Régie correspond aux étapes de préparation budgétaire et prévu à l'article VII.1.2 ;
- sur présentation de la Régie du budget et de l'équilibre prévisionnel du service sur l'année prise en considération.

2.2) *Montant définitif*

Le montant annuel définitif de la subvention sera déterminé au regard du déficit d'exploitation de l'exercice pris en considération, tel que constaté dans le compte administratif du SPA fourrière approuvé par le conseil d'administration de la Régie avant prise en compte de ladite subvention.

La somme totale annuelle versée au titre de la subvention d'équilibre sera égale au déficit constaté dans le cadre de l'exercice de clôture pris en considération, après prise en compte des excédents de fonctionnement reportés. Dans ce cadre, une affectation des résultats se traduisant par une décision de mise en réserve au-delà de la seule couverture réglementaire du besoin de financement de la section d'investissement devra faire l'objet d'une discussion avec Bordeaux Métropole et de son accord.

Par exception, il a été convenu que suivant clôture des comptes de l'exercice 2023, les excédents de fonctionnement reportés antérieurs seront affectés à la section d'investissement (compte 1068) et ne seront par voie de conséquence pas pris en compte dans le calcul du montant de la subvention 2023.

En cas de dépassement du plafond prédéfini, le montant de la subvention d'équilibre ne pourra être pris en compte qu'à l'appui d'un avenant au présent Contrat.

3) Périodicité et modalités de versement de la subvention d'équilibre

La subvention d'équilibre a un caractère annuel et se décompose de la manière suivante :

- Un acompte égal à 80% du montant prévisionnel tel qu'il sera déterminé conformément au point 2.1 du présent article sera versé par Bordeaux Métropole à la Régie suivant émission d'un titre au plus tard le 15 février de l'année prise en considération.
- Un solde correspondant au montant du déficit réel constaté déduction faite de l'acompte versé suivant émission d'un titre par Bordeaux Métropole au plus tard le 31 mai de l'année suivant (n+1) l'année prise en considération.

En cas de solde positif, celui-ci sera versé par Bordeaux Métropole à la Régie ;

En cas de solde négatif, celui-ci sera remboursé par METPARK à Bordeaux Métropole ;

La Régie devra apporter la justification du montant de la subvention accompagné du décompte et des pièces justificatives nécessaires au plus tard un mois avant la date butoir d'établissement de chaque titre et notamment, en ce qui concerne le solde :

- le compte administratif du SPA fourrière approuvé par le conseil d'administration de l'année prise en considération ;
- le cas échéant, la comptabilité analytique portant sur l'activité de ce SPA certifié par l'ordonnateur.

4) Durée et révision

La subvention, suivant les caractéristiques détaillées ci-dessus, est mise en place pour une durée de 4 années civiles, soit pour la totalité des années 2023 à 2026 incluse.

Nonobstant ce qui précède, les critères de fixation de cette subvention pourront être réinterrogés d'un commun accord entre les Parties, à l'appui notamment d'un plan à moyen terme dans le cas où la subvention, dans les conditions établies par la présente convention, serait en décalage avec l'évolution effective de la situation financière du SPA.

En tout état de cause, la révision des dispositions intéressant la subvention ne pourra être valablement constatée qu'à l'appui d'un avenant à la présente Convention.

VII - Relations entre la Métropole et la Régie

VII.1 - Gouvernance

VII.1.1 Administration de la Régie

La Régie est administrée par un Conseil d'administration et son Président et par un directeur.

L'organe délibérant de la Régie est composé exclusivement de représentants du Conseil de la Métropole et désignés par ce dernier. Les services de la Métropole sont invités à titre d'observateurs à ses séances.

Il agit dans le cadre de ses compétences fixées par les dispositions réglementaires et statutaires et dans le respect de sa charte de déontologie adoptée par délibération n°2021/05/01P du 28 septembre 2021.

En application du Code général des collectivités territoriales les actes de la Régie seront publiés sous forme électronique non modifiable sur le site Internet de la Régie.

VII.1.2 Relations de co-construction entre les services de METPARK et de la Métropole

1) Rencontres régulières

Bordeaux Métropole et la Régie travaillent dans le cadre d'une comitologie adaptée, assurant des rencontres régulières et aussi souvent que nécessaires pour examiner les conditions d'exercice des Services gérés par la Régie.

A cette fin, des réunions périodiques sont mises en place :

- Une réunion bimestrielle entre la direction générale Mobilité et la direction générale de METPARK ;
- Une réunion mensuelle entre les services opérationnels de la Métropole (SNUAL) et de la Régie, laquelle fait l'objet d'un procès-verbal validé par les deux parties.
- Une réunion biannuelle entre les services financiers de la Métropole et de la Régie correspondant aux étapes de préparation budgétaire.

Les services des deux Parties organiseront par ailleurs et autant qu'il sera utile des réunions de travail dédiées à certaines thématiques (technique, finances, juridique, contrôle et reporting...) ou dossiers qui le nécessitent.

2) Référents identifiés

En tant que de besoin, les Parties s'efforceront d'identifier suivant les thématiques et projets, les référents en charge de leur pilotage et suivi.

3) Participation de la Régie aux instances de la Métropole

Sur demande de la Métropole, la Régie pourra être amenée à participer à certaines instances de la Métropole tel que :

- L'Observatoire du Stationnement,
- La Commission mobilités, transports et stationnement.

VII.1.3 Moyens de la gouvernance technique et financière

1) Droit de contrôle général de la Métropole

La Métropole dispose d'un droit de contrôle permanent et général sur la gestion et les missions de la Régie.

Elle pourra soumettre la Régie à des audits de toute nature et notamment, à caractère juridique, technique, organisationnel ou financier, portant sur toute ou partie de ses activités et intéressant la conformité, l'efficacité ou l'efficience de ses politiques, organisations ou process. Les administrateurs de la Régie auront accès aux rapports d'audits ainsi produits.

La Régie s'engage à apporter tout son concours pour faciliter l'accomplissement de ces contrôles ou audits et notamment :

- à autoriser à tout moment l'accès aux installations des services aux personnes mandatées par la Métropole, qu'il s'agisse de ses services ou prestataires externes ;
- à fournir toutes les documents ou données demandées, sous le format exigé dès lors que celui-ci est disponible, ainsi que toutes les informations nécessaires.

2) Mise en œuvre et suivi de l'exécution du présent Contrat

Les Parties établiront en concertation et formellement la planification ainsi que les modalités et critères de suivi et de reporting (conditions, forme, périodicité et gouvernance) du présent Contrat, lesquels seront formalisés dans les six mois suivant son entrée en vigueur.

La planification fera apparaître et intégrera notamment :

- Une vision par objectifs ;
- Un état de début de contrat faisant apparaître l'ensemble des actions et moyens d'ores et déjà mis en place ou ayant un commencement d'exécution et participant en toute ou partie à l'atteinte des objectifs ;
- Une identification des actions, moyens ou projets contribuant à l'atteinte des objectifs ;
- Le cas échéant, une priorisation et hiérarchisation des objectifs, actions et moyens définis ;
- Une programmation sur la période du Contrat

Cette planification doit permettre l'établissement d'un tableau de bord qui sera complété notamment des valeurs cibles retenues et/ou des indicateurs ou critères les plus pertinents pour mesurer l'atteinte des objectifs fixés.

VII.2 - Définition de la politique tarifaire

VII.2.1 Compétence

En tant qu'établissement à personnalité morale et autonomie financière, la Régie est compétente en matière de fixation des tarifs.

Les offres et grilles tarifaires applicables pour chaque service public sont validés par son conseil d'administration par le biais d'une délibération cadre adoptée annuellement.

VII.2.2 Tarifs du service public administratif de la fourrière

Les tarifs du service public administratif de la fourrière découlent du cadre tarifaire posé par la réglementation en vigueur.

Dans un objectif de poursuite d'équilibre du service, la Régie fera remonter, y compris en sollicitant directement les autorités compétentes de l'Etat, toute évolution tarifaire rendue nécessaire au regard de l'évolution des charges du service.

VII.2.3 Tarifs du service public industriel et commercial de stationnement

Les tarifs du service public industriel et commercial sont en lien avec le coût du service dont bénéficie les usagers et prennent en compte les objectifs déterminés à l'article IV.1 - du présent Contrat.

Compte tenu de la nécessité d'articuler ces tarifs avec la politique tarifaire plus globale de la métropole intéressant les offres de stationnement et de mobilités existantes sur son territoire, les propositions portant sur l'ensemble des tarifs créés ou révisés feront l'objet d'un avis simple des services de la Métropole préalable à leur adoption par le conseil d'administration de la Régie.

A cette fin, une présentation détaillée et étayée des projets de tarifs reprenant l'ensemble des grilles et offres tarifaires sur l'ensemble des parcs sera faite aux services métropolitains dans un délai de 1 mois leur permettant d'analyser leur incidence et leur adéquation avec la politique tarifaire globale de stationnement. Dans cet optique, la Métropole se réserve le droit d'interroger les communes sur le cadre tarifaire proposé par la Régie.

Les tarifs seront également présentés après adoption du conseil d'administration de la Régie et pour information à la Commission ordinaire métropolitaine en charge des mobilités, des transports et du stationnement, et, le cas échéant, au conseil de Bordeaux Métropole.

VII.3 - Obligation générale d'information à Bordeaux Métropole

VII.3.1 Droit d'information de la Métropole sur la gestion des services :

La Métropole dispose d'un droit d'information sur la gestion des services confiés à la Régie.

A ce titre, elle est informée régulièrement par la Régie du fonctionnement des services et de l'évolution de ses activités :

- dans le cadre des réunions périodiques mentionnées à l'article VII.1.2 ;
- sur la base d'un reporting formel de qualité et de fréquence appropriée.

Les modalités et le contenu du reporting et notamment des documents qui suivent seront précisées entre les Parties dans le cadre de la mise en place et du suivi du présent Contrat mentionnés à l'article VII.1.3.

1) Tableaux de bord et suivi d'indicateurs et d'activités

La Régie transmet un rapport mettant en exergue l'évolution des données d'exploitation de ses services (fréquentation et recettes par site et type d'usagers et offres...) chaque mois.

Concernant le service stationnement, ce tableau de bord suit le formalisme et le contenu du Rapport Mensuel d'Exploitation mis en place par la Métropole pour l'ensemble de ses exploitants. Les parties étudieront la nécessité d'une évolution de ce modèle en le complétant notamment par d'autres indicateurs de suivi d'activités.

Concernant le service fourrière, le contenu et la forme de ce reporting seront définis par les Parties suivant proposition de la Régie.

La Régie apporte les réponses et justifications aux observations émises par la Métropole dans le cadre du contrôle qualité mis en place pour l'ensemble de ses exploitants. Ce suivi contradictoire de la qualité

pourra être revu dans sa forme et son contenu suivant échange et accord entre les Parties et notamment à l'appui du plan de management qualité prévu à l'article IV.3.1.

Un tableau de bord annuel permettant le suivi des chiffres clés des services et intégrant notamment le suivi et la prospective des investissements et GER en lien avec ses programmations sera également défini entre les Parties.

2) Rapports annuels d'activité de la Régie

La Régie produit pour chaque année et pour chacun de ses services un rapport annuel d'activités transmis à la Métropole qui contient les informations nécessaires pour permettre à Bordeaux Métropole de s'assurer de la bonne exécution des Services.

Il contient notamment :

- Une présentation du service et de ses caractéristiques techniques ;
- Une présentation de la tarification et des offres ;
- Une présentation de l'organisation mise en place pour réaliser les missions ;
- Une synthèse technique et économique des faits marquants de l'année ;
- Une présentation des comptes (Compte administratif, compte de gestion...) de l'année N mise en regard des comptes de l'année N-1 et le budget N+1 mis au regard des comptes de l'année N ;
- Une synthèse générale de l'état général des ouvrages et un bilan technique et financier des investissements et GER mis en perspective des plans PPI et PGER ;
- Une analyse des données d'exploitation et de leur évolution ;
- Un rapport annuel d'exploitation ;
- Une analyse de la qualité des prestations ;
- Un bilan de la sécurité et de la sûreté ;
- Un bilan de la mise en œuvre du présent Contrat, présentant les évolutions et des indicateurs de suivi ;
- Un bilan annexé portant sur les mesures mises en œuvre pour répondre aux obligations en matière de respect des principes de la République (mesures d'informations réalisées, mesures correctives éventuelles).

Ce rapport présente ces données suivant une vision thématique (volet technique, ressources humaines, exploitation, commercial, patrimonial, financier) et analytique (par site...), au besoin renseignées par des indicateurs clés de gestion ou de performance suivant un tableau de bord co-construits entre les Parties.

La Régie veille à commenter, à interpréter et à mettre en perspective l'ensemble de ces données pour permettre une appréciation qualitative de la réalisation et la performance des services.

La Régie communiquera un projet de rapport annuel au plus tard le 30 avril de l'année N+1 à Bordeaux Métropole. Dans le même délai et sous réserve de leur disponibilité à cette date, seront communiqués à l'appui de cette transmission, les documents sollicités par les services de la Métropole et notamment :

- Un état du patrimoine physique et comptable ;
- Les comptes de résultat et de gestion et annexes des comptes clôturés au 31/12 ;
- La liasse fiscale de l'exercice (cerfa 2050 à 2059) ;

- Une comptabilité analytique reprenant et ventilant sous un format plus opérationnel les données issues du compte administratif ;
- La balance générale au 31/12 ;
- Un état de la balance clients (état des recettes à recouvrer issu de HELIOS) au 31/12 ;
- Le fichier des immobilisations au 31/12 ;
- Le détail des acquisitions et cessions réalisées au cours de l'exercice;
- La méthodologie comptable (comptabilité générale et analytique) ;
- Le détail des charges sociales dont la régie s'est acquittée durant l'exercice ;
- Le détail des impôts et taxes payés et comptabilisés par la Régie et notamment des cotisations de taxe foncière;
- Le détail des charges refacturées entre services publics dont les justificatifs pourront être demandés ;
- Un état du personnel employé faisant mention, pour chaque service, au titre de l'exercice concerné du nombre moyen d'équivalents temps plein, du nombre moyen de salariés, du lien de droit unissant les agents au service (CDD, CDI, relation statutaire, ...), de leur niveau de rémunération par catégorie (cadres, personnel administratif non-cadre, personnel d'exploitation non-cadre, ...), des contentieux en cours ;
- Les attestations d'assurances.

Sauf en cas d'indisponibilité ou d'obligations de retraitement imposant un surcroît significatif de travail, la Régie transmet les différentes données et documents demandées sous un format informatique facilement réutilisable par Bordeaux Métropole, avec formules de calcul apparentes.

Le rapport définitif accompagné de l'intégralité des pièces visées ci-dessus est transmis au plus tard le 31 mai. Ce rapport sera présenté aux organes délibérants des deux Parties ainsi qu'à la Commission consultative des services publics locaux (CCSPL) conformément à l'article L1413-1 3° du code général des collectivités territoriales.

VII.3.2 Accès à l'information et aux données

La Métropole et ses agents disposent d'un droit d'accès général aux données, base de données et documents des services gérés par la Régie.

Suivant concertation avec la Métropole et dans le cadre de son droit d'accès aux données, la Régie organise et met en place une ouverture en tout ou partie de ses systèmes à Bordeaux Métropole et complétée par la mise en place d'une plateforme d'accès à la documentation, tel que pour les données techniques et sécurité.

En vue de l'exploitation conforme aux textes applicables et à la politique open data de la Métropole, la Régie s'engage à fournir des données/bases de données collectées et produites pour l'exploitation des services publics, dûment anonymisées, sous format électronique, dans un standard librement réutilisable et exploitable par un système de traitement automatisé, ce, sans coût pour la Métropole.

Dans le cadre d'une démarche qualité, les Parties dialoguent afin de co-déterminer ensemble les outils ou interfaçages entre les systèmes respectifs des Parties à développer, et coconstruisent le(s) processus à mettre en œuvre afin de répondre aux objectifs légaux de l'« open data » et du MaaS le cas échéant.

De manière générale, et notamment dans le cadre de son instruction, il sera privilégié une transmission à la Métropole de documents et données sous format numérique et en version exploitable.

L'ensemble des données et documents demandés par la Métropole devront être transmis dans un délai raisonnable permettant leur bonne instruction, le cas échéant, un retour de ses services à la Régie avant leur adoption.

Notamment, au plus tard 2 semaines avant chaque Conseil d'Administration, la Régie transmet à Bordeaux Métropole un ordre du jour prévisionnel. A l'appui de ce dernier sera déterminé le détail des affaires et les projets de délibérations nécessitant un examen plus approfondi de la part des services de la Métropole avant leur passage en Conseil d'administration, compte tenu notamment de leur incidence ou impact sur le processus décisionnel de la Métropole. Ces dossiers seront communiqués à la Métropole 10 jours avant la date du conseil d'administration et pourront faire l'objet d'échanges préparatoires, notamment dans le cadre des réunions périodiques prévues au présent Contrat.

Fait à Bordeaux, le _____ ,
en deux exemplaires originaux,

<p>Pour Bordeaux Métropole,</p> <p>Le Président,</p> <p>Alain ANZIANI</p>	<p>Pour METPARK,</p> <p>Le Directeur,</p> <p>Nicolas ANDREOTTI</p>
---	--

ANNEXE 1

**Les surfaces indiquées dans le présent document sont estimées au regard des relevés techniques existants et constituent les références pour le calcul de la redevance - part fixe.
Elles seront au besoin mises à jour et/ou consolidées à l'appui des documents fonciers relatifs aux ouvrages considérés suivant échange entre les Parties**

PARCS DE STATIONNEMENT GESTION METPARK MAJ 06/04/2023	NB	PROPRIETE	MODE REMISE	DATE REMISE	SURFACE (m2)	ELIGIBILITE REDEVANCE - PART FIXE -*	SOURCE
ALLEES CHARTRES	1	Bordeaux Métropole	Mise en Affectation	PV	01/04/2017	14 823,00	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 06/04/2023 : <i>Surface totale parking</i>
ALSACE LORRAINE	1	Bordeaux Métropole	Mise en Affectation	PV	01/04/2017	3 645,00	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 18/11/2022 : <i>Surface totale parking</i>
AMEDEE - en cours de réalisation	1	METPARK	SO			7 790,00	0 Données Permis de Construire (Phase 1 & 2)
AMPLITUDE (DUNANT) - en cours de réalisation	1	METPARK	SO			9 134,00	0 Données Permis de Construire
ARENA	1	METPARK	SO			25 920,00	0 Données DCE architecte: <i>Surface totale parking</i>
BEAUJON	1	Bordeaux Métropole	Mise en Affectation	PV	02/12/2021	2 711,10	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 09/12/2020 : <i>Surface totale parking avec déduction locaux transport, transfo et désodorisation (affectation autres services)</i>
BERGONIE	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	1 903,00	1 Acte notarié d'acquisition: <i>Volume 2 fraction de base (Hors fraction colonnes ventilation)</i>
BONNAC	1	METPARK	SO			10 581,80	0 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 27/04/2021 <i>Surface totale parking</i>
CC MERIADECK	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	45 621,00	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 06/04/2023 : <i>Surface totale parking avec déduction surface Centre commercial et Auchan (Données à consolider - EDDV)</i>
CITE MONDIALE	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	19 773,70	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 11/08/2021 <i>Surface totale parking avec déduction locaux/places Cité Mondiale</i>
CROIX DE SEGUEY	1	Bordeaux Métropole	Remise Complémentaire en Affectation	D	21/07/2006	1 516,70	1 Relevé géomètre Définitif - Tableau récapitulatif 21/06/2021 <i>Surface totale parking</i>
FRONT DU MEDOC	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	23 964,30	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 11/08/2021: <i>Surface totale parking avec déduction faite des bureaux du siège social (niv. 0-1-Terrasse), Local Archives BM sous Guyenne (dégagement + archives niveau 1), surface affectée fourrière (niv. 1 + partie RDC)</i>
GAMBETTA	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	13 179,00	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 01/12/2021: <i>Surface totale parking</i>
GARE SAINT JEAN	1	SNCF/BM	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	18 339,98	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 01/12/2021: <i>Surface totale parking hors arrêt minute nord (propriété SNCF)</i>
GRANDS HOMMES	1	Bordeaux Métropole	Mise en Affectation	PV	14/06/2021	13 066,20	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 13/06/2022 : <i>Surface totale parking avec déduction partie niv. -7 hors volume parking public</i>
GRAND PARC	1	METPARK	SO			9 216,00	0 Plans DCE architecte: <i>Surface totale parking</i>
HUIT MAI 45	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	16 568,73	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 09/08/2021: <i>Surface totale parking hors zone fourrière (niveau -1)</i>
LAHARPE	1	Bordeaux Métropole	Mise en Affectation	PV	05/02/2022	1 835,00	1 Estimation services BM à partir base cadastrale : <i>Surface parking historique</i>
					Non encore remis	295,00	1 Estimation services BM à partir base cadastrale : <i>Surface parking extension</i>
LHOTE	1	Bordeaux Métropole	Dotation Complémentaire	PV	28/10/2004	3 356,00	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 23/04/2021: <i>Surface totale parking</i>
LIBERATION (BOUSCAT)	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	4 011,20	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 23/03/2022: <i>Surface totale parking</i>
MEGARAMA	1	PRIVE	SO				0
MERIGNAC	1	BM	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	8 585,52	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 01/12/2021: <i>Surface totale parking</i>
PALUDATE	1	METPARK	SO			14 486,63	0 Données DCE architecte: <i>Surface totale parking avec déduction locaux ERDF, gaine VB, SAS, Gertrude, WC1&2</i>
PESSAC	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	10 759,63	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 01/12/2021: <i>Surface totale parking</i>
PEY BERLAND	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	20 623,02	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 06/12/2021: <i>Surface totale parking avec déduction niv. -6 et partie niv. -2 copro hors vol. parking public (copro)</i>
PORTE DE BORDEAUX	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	18 725,10	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 09/09/2021: <i>Surface totale parking</i>
REPUBLIQUE	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	10 762,66	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 11/08/2021: <i>Surface totale parking</i>
RUE DE BEGLES	1	Bordeaux Métropole	Convention de gestion			1 824,12	0 Acte notarié d'acquisition: <i>Surface totale hors tréfonds</i>
SECHERIES	1	BM/METPARK	AOT			10 303,40	0 Données DCE Architecte: <i>Surface totale parking</i>
7ème ART UGC	1	PRIVE	SO				0
VICTOIRE	1	Bordeaux Métropole	Dotation Initiale	PV	30/04/2004	13 571,78	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 01/12/2021 : <i>Surface totale parking</i>
VICTOR HUGO	1	Bordeaux Métropole	Mise en Affectation	PV	01/04/2017	20 639,50	1 Relevé géomètre définitif - Tableau récapitulatif 26/04/2021: <i>Surface totale parking</i>
TOTAL PARCS	32						
DONT PARCS PUBLICS	30					377 532,07	
PARCS ELIGIBLES A REDEVANCE - PART FIXE (1)*							22